

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECTRA SA

Chaumontet
74330 Sillingy

Références : 20250317_RAP_InspECTRA_SILLINGY_V2
Code AIOT : 0010800129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement ECTRA SA implanté au lieu-dit Chaumontet 74330 Sillingy. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle d'entrepôts relevant du régime de la déclaration sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECTRA SA
- Chaumontet 74330 Sillingy
- Code AIOT : 0010800129
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECTRA exploite depuis 2000 un bâtiment de stockage relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumis au régime de la déclaration, situé au lieu-dit Chaumontet sur la commune de SILLINGY. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration du 3/10/2000.

Le bâtiment de 13 210 m² est composé d'une seule cellule et comporte trois chaudières et un atelier de charge d'accumulateur.

Lors de l'inspection du 15 novembre 2004, il n'a pas pu être établi si l'activité d'entrepôt relevait de la rubrique 1510 car la quantité de produits et substances combustibles présentes n'a pas pu être déterminé.

Par courrier du 28/11/2004, l'exploitant a transmis un état des stocks et s'est engagé à ne jamais dépasser les 500 tonnes.

Par courrier du 22/12/2004, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'indiquer les dispositions qu'il mettrait en œuvre pour garantir de ne jamais dépasser le seuil des 500 tonnes. Ce courrier est resté sans réponse à ce jour de la part de l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	6 mois
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ECTRA n'est plus l'exploitant du site, le changement d'exploitant devra être notifié au Préfet dans un délai d'un mois.

Le jour de la visite, il a été constaté que le seuil des 500 tonnes était dépassé. L'entrepôt ayant un volume d'environ 118 000 m³ alors le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Il est demandé à l'exploitant dans un délai de trois mois :

- soit de demander à bénéficier de l'antériorité pour le régime de l'enregistrement de la rubrique 1510. Dans ce cas, l'exploitant fournira une analyse de sa conformité réglementaire à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et un échéancier de travaux le cas échéant.
- soit de baisser sa capacité de stockage pour être inférieur à 500 tonnes, et ainsi ne pas

relever de la rubrique 1510. Il est à noter que dans ce cas, l'exploitant reste classé au titre d'autres rubriques ICPE (1530, 1532, 2662, 2663...). L'exploitant devra mettre en place des mesures permettant de s'assurer qu'il ne dépasse jamais les 500 tonnes.

Il est demandé à la société LOGIDYNE de mettre à jour et de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, son état des stocks qui doit être exhaustif et qui doit prendre en compte tous les produits présents dans l'entrepôt.

A cet effet, il est demandé d'effectuer un inventaire physique précis des produits et matières stockées dans l'entrepôt.

De plus, la société LOGIDYNE devra placer, au plus vite, tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées et fournir les justificatifs de la mise en œuvre de cette action corrective (photos et factures).

La société PFEIFFER VACUUM devra vérifier que le volume de rétention des matières dangereuses est suffisant et devra mettre en place à proximité des moyens d'extinction adaptés (CO2, poudre chimique sèche ou mousse selon la FDS).

Considérant que les matières stockées sont susceptibles de dépasser les 500 tonnes, il est demandé à l'exploitant de rédiger et de transmettre dans un délai de trois mois un Plan de Défense Incendie (PDI) conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'étude des flux thermiques devra être réalisée et transmise avant la fin de l'année 2025 avec un échéancier des mesures envisagées si des flux de 8 kW/m² sortent du site.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de calculer le volume de rétention nécessaire selon le guide D9A, et de mettre en place un plan d'action pour se mettre en conformité dans un délai de 12 mois. Le volume qui sera défini et les actions à mettre en œuvre devront être validés par le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : <u>2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1 000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. <u>ECTRA Récépissé de déclaration du 03/10/2000 :</u> 2662 : 300 m ³ ; D 2910 : chaufferie fioul 3,215 MW ; D 2925 : 10 kW : D Dossier déclaration : bâtiment de 13 210 m ² , quantité max 300 tonnes

PEIFFER télédéclaration du 08/04/2024 : chaudière fioul remplacée par chaudière gaz
2910-A-2 : 1,040 MW ; D

Constats :

La société ECTRA exploite depuis 2000 un bâtiment de stockage relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE, soumis au régime de la déclaration, situé au lieu-dit Chaumontet sur la commune de SILLINGY. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration du 3/10/2000.

Le bâtiment de 13 210 m² est composé d'une seule cellule et comporte trois chaudières et un atelier de charge d'accumulateur.

L'activité du site n'a pas changée depuis les années 2000 dans lequel étaient déjà stockés les produits de la société PFEIFFER VACUUM sur 8 000 m²

La société ECTRA n'est plus présente sur le site. Le changement d'exploitant n'a jamais été notifié en préfecture.

C'est maintenant la société LOGIDYNE qui exploite une partie du bâtiment qui représente 5 500 m² pour du stockage de matériel de plein air (vélos, skis, casques de skis, barres énergétiques, pare-brise de voiture etc.). La société LOGIDYNE sous-loue à BONZI EMBALLAGE une partie de son entrepôt pour stocker des emballages en cartons.

L'autre partie du bâtiment (7 710 m²) est exploitée directement par la société PFEIFFER VACUUM depuis 2014. La société PFEIFFER VACUUM a déclaré une installation de combustion (une chaudière gaz) par télédéclaration du 08/04/2024.

Or, il ne peut y avoir deux exploitants pour le même site. Il faut que soit le propriétaire, soit l'un des deux locataires, porte le rôle d'exploitant ICPE auprès de la Préfecture.

Quelle que soit l'entité qui porte le titre d'exploitant ICPE, elle doit être capable de connaître à tout moment l'état des stocks chez tous les locataires et doit s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, pour l'ensemble du site.

En interrogeant les deux exploitants sur l'état de leurs stocks et après la visite du site, il s'avère que la quantité de matières stockées dépasse les 500 tonnes et au vu de la diversité des produits stockés, le site relève donc bien de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Le volume du bâtiment étant d'environ 118 000 m³ (13 210 m² x 9 mètres de hauteur) ce volume étant supérieur à 50 000 m³ alors le site relève du régime de l'enregistrement au titre des ICPE.

Le bâtiment de 13 210 m² est séparé en deux cellules par un mur. La nature coupe-feu du mur de séparation n'a pas pu être démontrée. Le SDIS précise également qu'il serait nécessaire de prévoir deux aires de stationnement de 7X8 m pour les véhicules de secours.

Le site relève également du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 " Combustion" pour ses deux chaudières et du régime de la déclaration pour son atelier de charge d'accumulateur (rubrique 2925).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le seuil des 500 tonnes était dépassé. Par ailleurs, l'entrepôt ne pouvant être scindé en deux, il représente un volume d'environ 118 000 m³. Le site relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Il est demandé que le changement d'exploitant soit notifié au préfet.

Concernant le régime de la rubrique 1510, il est demandé à l'exploitant dans un délai de trois mois :

- soit de demander à bénéficier de l'antériorité pour le régime de l'enregistrement de la rubrique 1510. Dans ce cas, l'exploitant fournira une analyse de sa conformité réglementaire à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et un échéancier de travaux le cas échéant ;
- soit de baisser sa capacité de stockage pour être inférieur à 500 tonnes, et ainsi ne pas relever de la rubrique 1510. Il est à noter que dans ce cas, l'exploitant reste classé au titre d'autres rubriques ICPE (1530, 1532, 2662, 2663...). L'exploitant devra mettre en place des mesures permettant de s'assurer qu'il ne dépasse jamais les 500 tonnes.

L'exploitant devra également préciser le degré coupe-feu du mur séparatif entre les deux cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 1.4 de l'annexe II :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2662 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

La société PFEIFFER VACUUM a transmis en amont de la visite son état des stocks du 5/03/2025.

Celui-ci indique une quantité de matières stockées de 118 tonnes dont 10 tonnes d'huiles.

Il a été constaté, lors de la visite, que ces matières dangereuses sont stockées sur rétention avec un double réseau de sprinklage à cet endroit. La fiche de données de sécurité de l'huile stockée en plus grande quantité a été fournie.

Il est demandé qu'il soit vérifié que le volume de rétention est suffisant et de mettre en place à proximité des moyens d'extinction adaptés (CO2, poudre chimique sèche ou mousse selon la FDS).

La société LOGIDYNE a transmis en amont de la visite son état des stocks du 6/03/2025.

Celui-ci indique une quantité de matières stockées de 356 tonnes. Lors de la visite du site, il a été constaté que plusieurs matières combustibles stockées n'apparaissent pas dans l'état des stocks (pneumatiques, fûts, matériel événementiel "Grande Odyssée", 3 palettes de cartouches de gaz pour le camping).

De plus, il a été constaté que les fûts entreposés dans l'entrepôt ne sont pas stockés sur rétention.

D'après les états de stocks fournis en amont de la visite, la quantité totale de matières combustibles stockées s'élève à 474 tonnes. L'état des stocks de LOGIDYNE n'étant pas exhaustif, il est probable que la quantité totale dépasse les 500 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société LOGIDYNE de mettre à jour et de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, son état des stocks qui doit être exhaustif et qui doit prendre en compte tous les produits présents dans l'entrepôt.

A cet effet, il est demandé d'effectuer un inventaire physique précis des produits et matières stockées dans l'entrepôt.

De plus, la société LOGIDYNE devra placer, au plus vite, tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées et fournir les justificatifs de la mise en œuvre de cette action corrective (photos et factures).

La société PFEIFFER VACUUM devra vérifier que le volume de rétention des matières dangereuses est suffisant et devra mettre en place à proximité des moyens d'extinction adaptés (CO2, poudre chimique sèche ou mousse selon la FDS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 :

Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

La société PFEIFFER VACUUM dispose de consignes de sécurité en heures ouvrées qui ont été présentées en séance et qui sont affichées sur le site. Elle dispose également d'une fiche réflexe qui a été produite par le SDIS. Concernant les produits dangereux stockés, l'exploitant a présenté une procédure d'intervention en cas de fuite et d'utilisation du kit d'épandage qui date de 2016.

La société LOGIDYNE dispose uniquement de consignes très simples qui sont affichées dans l'entrepôt et du plan de sécurité incendie indiquant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie et des arrêts d'urgence.

Il n'y a pas de procédure de communication en cas de sinistre entre les deux sociétés et il n'est jamais indiqué que le propriétaire doit être prévenu en cas de sinistre.

La société PANTHERA qui effectue la télésurveillance en heures non-ouvrées appelle le personnel d'astreinte en cas de déclenchement de l'alarme incendie et déplace une personne sur place pour effectuer la levée de doute. L'appel du SDIS n'est effectué qu'après la levée de doute si nécessaire. Le SDIS précise que l'appel aux pompiers peut être effectué dès que l'alarme se déclenche sans attendre la levée de doute.

En visite, il a été vérifié la présence d'extincteurs, de RIA, et des commandes de désenfumage. Tous ces dispositifs sont contrôlés annuellement. Toutefois, certains moyens d'extinction n'étaient pas facilement accessibles dans la partie gérée par LOGIDYNE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que les matières stockées sont susceptibles de dépasser les 500 tonnes, il est demandé à l'exploitant de rédiger et de transmettre dans un délai de trois mois un Plan de Défense Incendie (PDI) conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Si l'exploitant ne souhaite pas relever de la rubrique 1510 (c'est à dire que la quantité de matières combustibles stockées reste strictement inférieure à 500 tonnes), les consignes de sécurité et d'exploitation devront être complétées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (articles 4.7 et 4.8 de l'arrêté du 14/01/2000 de la rubrique 2662 et arrêté ministériels des autres rubriques 1530, 1532, 2663.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. <u>1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 :</u> Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. <u>2910 à DC (AM 03/08/2018) : point 1.1.2 de l'annexe 1</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement . Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installations en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions.
Constats : Jusqu'à présent aucun contrôle périodique n'a jamais été effectué. L'installation de combustion (2 chaudières) est classée à déclaration avec contrôle périodique. La société LOGIDYNE a fourni en amont de la visite les rapports de vérifications annuelles suivants: <ul style="list-style-type: none">• rapport intervention DESAUTEL du 06/03/24 : vérification installation désenfumage,• rapport d'intervention du 06/02/25 APSAD : vérification annuelle de l'installation de sprinklage,• rapport d'intervention du 17/05/24 DEKRA : vérification annuelle de l'installation électrique (Q18),• rapport d'intervention du 12/02/25 DEKRA : vérification annuelle de l'installation électrique par thermographie (Q19),• rapport d'intervention du 30/04/24 DESAUTEL: vérification annuelle des extincteurs (Q4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer le contrôle périodique des chaudières sous un délai de 6 mois . Dans le cas où l'exploitant choisit la rubrique 1510 à déclaration (cf. constat 1), sous un délai de 6 mois, il réalisera un contrôle périodique de ses installations au titre des articles R. 512-55 et

suivants du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Si le tonnage de matières stockées est inférieur à 500 tonnes, il n'y a pas d'obligation de réaliser une étude des flux thermiques.</p> <p>Si la quantité de matières stockées dépasse les 500 tonnes alors le site est soumis au régime de l'enregistrement car le volume du bâtiment dépasse les 50 000 m³. Dans ce cas, l'étude des flux thermiques est obligatoire depuis le 1er janvier 2023.</p> <p>La société PFEIFFER VACUUM a présenté une étude des flux thermiques réalisé par Bureau Veritas en date du 13/03/24 pour la partie du bâtiment occupée par PFEIFFER uniquement. Cette étude conclut qu'en cas d'incendie, les flux thermiques 8, 5 et 3 kW/m² sortent des limites de propriété au nord et atteignent les installations voisines à l'Ouest et à l'Est (LOGIDYNE). Cette étude a été réalisée en prenant des hypothèses de stockage 1510 très majorants ne reflétant pas la réalité des stockages présents sur le site.</p> <p>Un rideau d'eau a été installé, en 2021, à l'ouest du bâtiment pour protéger et se protéger du tiers le plus proche situé à 5 mètres.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Si l'état des matières stockées, mis à jour suite à un inventaire physique (cf. constat n°2), démontre que la quantité de matières stockée est supérieure à 500 tonnes alors le site est soumis au régime de l'enregistrement.</p> <p>Dans ce cas, l'étude des flux thermiques est obligatoire depuis le 1er juillet 2023 et elle devra être réalisée et transmise avant la fin de l'année 2025 avec un échéancier des mesures envisagées si des flux de 8 kW/m² sortent du site.</p>

Cette étude des flux thermiques comportera un scénario d'incendie généralisé. En effet, en l'absence de justificatif, le mur séparatif entre PFEIFFER et LOGIDYNE ne peut être considéré comme coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>1510 (AM 11/04/2017) : point 11 de l'annexe II :</u> Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p><u>2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 :</u> Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'existe pas de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Du fait du stockage de matières dangereuses (10 tonnes d'huiles), l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 de la rubrique 2662 impose la rétention des eaux d'extinction. En cas de classement dans la rubrique 1510, la rétention des eaux d'extinction est également obligatoire. Le SDIS a précisé que le volume de rétention doit être calculé selon le guide D9A. Il recommande également à l'exploitant de déterminer les besoins en eau en cas d'incendie selon le guide D9, et de vérifier le débit simultané des poteaux d'incendie pour déterminer si une réserve supplémentaire est nécessaire.</p> <p>Le bâtiment est entièrement sprinklé et dispose d'une cuve de sprinklage de 450 m³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de calculer le volume de rétention nécessaire selon le guide D9A, et de mettre en place un plan d'action pour se mettre en conformité dans un délai de 12 mois. Le volume qui sera défini et les actions à mettre en œuvre devront être validés par le SDIS.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois